

REPUBLIQUE DU TOGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

PROJET DE GESTION INTEGREE DES CATASTROPHE ET DES TERRES (GICT)



**CADRE POLITIQUE DE
RÉINSTALLATION DES POPULATIONS
(C P R P)**

RAPPORT DEFINITIF

Consultant

M. AMOUZOU Essé A.

BP : 3005 Lomé

Tél : Cel : (228) 9031031/9515583

Tél dom : (228) 25141 09/233 46 38

E-mail : amouzouea@yahoo.fr

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	9
2. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET	13
2.1 ACTIVITES DU PROJET	13
2.2 . DESCRIPTION DES ACTIVITES	14
2.3. MODE D'ACQUISITION DE TERRES AU TOGO	14
2.4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	15
3. CADRE JURIDIQUE POUR LA REINSTALLATION	17
3.1. CADRE LEGAL NATIONAL DE LA REINSTALLATION.....	17
3.2. CADRE JURIDIQUE GENERAL DES EAUX	19
3.3. POLITIQUE OPERATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	21
3.4 COMPARAISON ENTRE LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION TOGOLAISE	22
3.5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	25
4. PRINCIPE, OBJECTIF DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION	26
4.1. PRINCIPES APPLICABLES	26
4.2. ELIGIBILITE ET FERMETURE DE L'ELIGIBILITE.....	27
4.3. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	28
4.4. IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS	28
4.5. INDEMNISATION	28
4.6. CONSULTATION.....	29
5. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION, PAR	30
5.1 VUE GENERALE DU PROCESSUS DE PREPARATION DE LA REINSTALLATION	30
5.2 PROCEDURE D'EXPROPRIATION	30
5.3 EVALUATION FONCIERE ET INDEMNISATION DES PERTES	30
5.4 RECENSEMENT, DEPLACEMENT ET COMPENSATION	30
5.5 PREPARATION DU PLAN DE REINSTALLATION.....	31
5.6. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION.....	33
6. ESTIMATION DES POPULATIONS RECASEES ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	35
6.1. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES/ESTIMATION ES BESOINS EN TERRES.....	35
6.2 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	35
7. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES....	36
7.1. PERTE DE TERRAIN	36
7.2. PERTE DE STRUCTURES ET D'INFRASTRUCTURES	36
7.3. PERTE DE REVENUS	36
7.4. PERTE DE DROITS.....	36
7.5. ANALYSE ET CONCLUSION.....	36
8. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	38
8.1. FORMES DE COMPENSATIONS.....	38
8.2. COMPENSATION DES TERRES	38
8.3. COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES	38
8.4. COMPENSATION DES CULTURES.....	39
8.5. COMPENSATION POUR LES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES.....	40
8.6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES.....	40
9. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP	42
9.1. RESPONSABILITES	42
9.2. RESPONSABILITES DE L'ENTITE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROJET.....	43
9.3. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	44
9.4. PLAN D'EXECUTION DU PROJET DE REINSTALLATION	44
10. MECANISME DE REDRESSEMENT DE GRIEF	45
10.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	45
10.2. MECANISMES PROPOSES.....	45
11. INDICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LA PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES.....	46
12. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	47
12.1 BUDGET.....	47
12.2 MESURES DE FINANCEMENT	48

12.3	PROCEDURE DE PAIEMENT DE COMPENSATION	49
13.	MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION	50
13.1.	CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	50
13.2.	CONSULTATIONS AVEC LES PAP.....	50
13.3.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	51
14.	CADRE DE SUIVI DES ACTIVITES.....	53
14.1	SUIVI	52
14.2.	EVALUATION	54
15.	ANNEXES.....	57
	ANNEXE 1 : TdR POUR LA PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION INCLUANT LE PLAN TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	56
	ANNEXE 2 : UN PLAN DETAILLE DU PAR	58
	ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE	59
	ANNEXE 4: FICHE DE PLAINTÉ	60
	ANNEXE 5 : LISTE BIBLIOGRAPHIQUE	61
	ANNEXE 6 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE DU CPRP	62
	ANNEXE 7 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	70

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	ACTIVITES DU PROJET	14
TABLEAU 2 :	IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DES ACTIONS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	16
TABLEAU 3 :	TABLEAU COMPARATIF DU CADRE JURIDIQUE TOGOLAIS ET DE LA PO 4.12.....	23
TABLEAU 4 :	ACTIONS PRINCIPALES ET LES RESPONSABLES.....	33
TABLEAU 5 :	CALENDRIER DE REINSTALLATION.....	34
TABLEAU 6 :	DROITS PAR CATEGORIES D'IMPACTS.....	37
TABLEAU 7 :	FORMES DE COMPENSATION.....	38
TABLEAU 8 :	PRIX DES ESSENCES FORESTIERES	38
TABLEAU 9 :	COMPENSATION PAR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES	40
TABLEAU 10:	MATRICE RECAPITULATIVE DES DROITS DE COMPENSATION EN CAS D'EXPROPRIATION.....	41
TABLEAU 11 :	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE - CHARTE DES RESPONSABILITES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.43
TABLEAU 12:	ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE LA REINSTALLATION	48
TABLEAU 13 :	INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES (IOV) PAR TYPE D'OPERATION...55	55

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 :	PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS ET DE PLANIFICATION DES REINSTALLATIONS	32
------------	--	----

LISTE DES ACRONYMES

AGAIB	Agences d'Appui aux Initiatives de Base
AGETUR	Agence d'Exécution des Travaux Urbaines
AGR	Activités Génératrices de Revenu
BM	Banque mondiale
CDQ	Comité de Développement des Quartiers
CDV	Comité de Développement des Village
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
GDT	Gestion Durable des Terres
GERN	Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles
GICT	Gestion Intégrée des Catastrophes et des Terres
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
OCB	Organisation Communautaire de Base
ONG	Organisation non gouvernementale
PO	Politique Opérationnelle
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PGICT	Projet de Gestion Intégrée des Catastrophes et des Terres
PIU	Unité d'exécution du projet
PRS	Plan de Réinstallation Succinct
REDD	Réduction des Emissions issues de la Déforestation et la Dégradation des Forêts
TDR	Termes de Références

EXECUTIVE SUMMARY

The Ministry of Environment and Forestry Resources elaborates the integrated project for management of disasters and lands (PGICT), with the support of the World Bank. The objective of the program is to improve the management and preparation conditions of flood risks in Togo, by contributing to the sustainable management of the lands. The integrated project for management of disasters and lands, in its components, will carry out some activities that will require needs of lands.

During its implementation, the integrated project for management of and lands will certainly cause harmful effects in that it could lead to the displacement of the population groups. It is against this background that this paper called Resettlement Policy framework (RPF) was developed as a working manual for the project.

The RPF is a tool for reducing resettlement-related effects. It shall be used due to the fact that the location and contents of projects are not precisely known and the social impact on the population as a result of displacement of persons, loss of socioeconomic activities and acquisition of lands is also not precisely known. The RPF seeks to clarify the rules applicable in the event of resettlement, planned organization and the criteria applicable to the various sub-projects while specifying the compensation procedure in order to prevent the impoverishment of population groups whose loss suffered, ruin of cultural identity, traditional authority and opportunities of mutual assistance could jeopardize their stability or social welfare.

The main texts constituting the land tenure and domanical system in Togo rest on the ordinance N°12 of February 6, 1974. According to the texts on land property in Togo, any land owner must place at disposal for State at the time of the allotment 50% of his land for social works (roads, schools, health centers...). The State can place the expropriate land out at the disposal of a public authority or a private person who must carry out the works of public interest operations. The expropriation of the land is subject of the respect of a very rigorous procedure which aim is to guarantee the rights of the expropriate people in the administrative as well as in the legal phase.

The holders of official land title receive compensations. Those who have neither official deeds nor titles covering the lands they occupy that could be recognized receive only resettlement assistance.

Against this background, the involuntary resettlement procedure is not triggered simply because people are affected by physical displacement. It is implemented because the activity considered requires the acquisition of parcels of land occupied or used by people for various needs or activities (housing, agricultural, pastoral, forestry, fishing, spiritual activities, etc.).

If the need arises, a Resettlement Plan shall be developed by the coordination units of project. This plan shall be approved by local collectivities, the approval committee of program, the national authorities (MERF) and then forwarded to the World Bank for evaluation and approval.

The RPF presents the general principles that will be used as guidelines for all resettlement operations under the integrated project for management of disasters and lands. In case an activity requires one or more resettlement operations, the coordination unit of projects initiates a Resettlement Action Plan (RAP) in close collaboration with the communities or other execution organs.

The PGICT seeks to inform, consult and give an opportunity so that People Affected by a project take part in all the steps of the process in a participative way. People affected by the resettlement measure should have a clear and transparent mechanism of complaints and of management of eventual conflicts: local amicable settlement mechanisms, submission of a case before local authorities, submission of a case before a court, considered as a last appeal.

The expropriation procedure comprises: a request for expropriation; an expropriation plan and an order setting the content; a land survey and a statement of public interest by a court authority.

The table below shows the various responsibilities in the implementation of expropriation:

Institutional actors	Responsibilities
MERF	<ul style="list-style-type: none"> • Disclosure • Setting up of an approval committee • National supervision of resettlement • Mobilization of the compensation financing due to the resettlement
PIU (project Coordination)	<ul style="list-style-type: none"> • Information of the local collectivities • National supervision of resettlement (Follow-up/Evaluation) • Assistance to Community organizations and to the local collectivities • Disclosure of RAP or ARAP
AGAIB	<ul style="list-style-type: none"> • Preparation of RAP or ARAP • Approval of RAP or ARAP • Diffusion of RAP • Appointing of a social Expert to coordinate the implementation of RAP • Financing PGICT activities • Supervision of the process at regional level • Management of the granted financial resources • Work in close cooperation with the communities or other execution bodies • Supervision of the compensations for the affected people • Follow-up of the procedure of expropriation and compensation
Traditional Chiefs	<ul style="list-style-type: none"> • Recording of complaints and claims
OCB (CDQ/CDV)	<ul style="list-style-type: none"> • Follow-up of the resettlement and the compensations • Diffusion of RAP and of ARAP • Participation in the proximity monitoring

The mechanisms of compensation will be: in cash, in kind, in the form of support. The follow-up and the evaluation will be carried out to make sure that all the PAPs are compensated, moved and resettled before the real commencement of any activity. The estimate of the total cost of the resettlement and the compensation will be determined during the socioeconomic survey within the RAP and ARAP establishment.

RESUME EXECUTIF

Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières prépare le Projet de Gestion Intégrée des Catastrophes et des Terres (PGICT) avec l'appui de la Banque mondiale. L'objectif du projet est d'améliorer les conditions de gestion et de préparation des risques d'inondation au Togo tout en contribuant à la gestion durable des terres. Le projet intégré de gestion des risques de catastrophes et des terres, dans ses composantes, aura à exécuter certaines activités qui vont nécessiter des besoins en terres.

Dans sa phase d'exécution, le projet intégré de gestion catastrophes et des terres va certainement produire des effets négatifs dans la mesure où il peut être amené à déplacer la population. C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a été élaboré en tant que manuel de travail du projet.

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes activités en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial au Togo reposent sur l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974. Selon les textes sur la propriété foncière au Togo, tout propriétaire de terrain doit mettre à la disposition de l'Etat lors du lotissement 50% de ses terrains pour les œuvres sociales (routes, écoles, dispensaires...). L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Dans ce contexte, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, spirituelles, etc.).

En cas de besoin, un Plan de Réinstallation sera préparé par le PUI (la coordination du projet). Ce plan sera approuvé par les collectivités locales, par le comité d'approbation du projet, par les instances nationales (MERF) et il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet intégré de gestion des risques de catastrophes et des terres. Si une activité exige une ou des opérations de réinstallation, l'unité de coordination du projet initie un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les communautés et d'autres organes d'exécution.

Le projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres veille à informer, à consulter et à donner l'opportunité afin que les Personnes Affectées par les activités du projet participent à toutes les étapes

du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, de saisine des instances locales, de saisine de la justice en dernier recours.

La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation, un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu, une enquête immobilière et une déclaration d'utilité publique par autorité de justice.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation :

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MERF	<ul style="list-style-type: none"> • Publication • Mise en place d'un comité d'approbation • Supervision nationale de la réinstallation • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation
La Coordination du projet - PIU	<ul style="list-style-type: none"> • Information des collectivités locales • Supervision nationale de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation) • Assistance aux organisations communautaires et aux collectivités locales affectées • Diffusion du PAR ou PRS
AGAIB	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et Diffusion du PAR • Supervision du processus au niveau régional • Préparation du PAR ou PSR • Désignation d'un Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Financement des activités du projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres • Gestion des ressources financières allouées • Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution • Supervision des indemnités des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation
Chefferies traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations
OCB (CDQ/CDV)	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR et des PSR • Participation au suivi de proximité

Les mécanismes de compensation seront soit en espèces, en nature, ou soit sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées avant le démarrage effectif de toute activité. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PARs et des PSRs.

1. INTRODUCTION

Contexte

Le gouvernement togolais, avec l'appui de la Banque mondiale, initie un projet dénommé : Projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres (GICT). Ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de gestion et de préparation aux risques d'inondation au Togo tout en contribuant à la gestion durable des terres. Ce projet, d'une durée de cinq ans, est localisé au sein du Ministère de l'Environnement et des Ressources Financières (MERF). Il est reparti en cinq composantes qui sont : le renforcement institutionnel et de capacités pour la gestion durable des terres et la préparation aux risques d'inondation ; le soutien aux activités de développement local afin de réduire la vulnérabilité à l'inondation et d'amplifier les bonnes pratiques de GDT ; le soutien à l'élaboration de Systèmes intégrés d'alerte précoce ; la sensibilisation et communication ; la gestion du projet.

En outre, le projet GICT sera piloté par une unité de coordination (PIU) mise en place par le MERF et appuyé dans certaines activités par l'AGETUR et au niveau régional par les AGAIB.

Mais, la mise en œuvre de certaines activités du projet GICT pourrait activer l'application de politique opérationnelle PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est pourquoi la formulation de ce projet a prévu l'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) qui est l'objet de l'actuelle étude.

Objectifs du CPRP

Le cadre politique de réinstallation des populations décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPRP clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet GICT. Il prend en compte les exigences et les politiques nationales et la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la PO 4.12. Le CPRP inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des composantes du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, mais aussi les plus groupes vulnérables.

Principe du CPRP

Le CPRP est un document qui décrit la feuille de route pour atténuer les éventuels impacts sociaux que peut générer l'exécution des activités du projet GICT mis en place par le projet avec les Partenaires Techniques et Financiers. Le Plan de réinstallation demeure un document spécifique à chaque projet nécessitant le déplacement de la population lors de sa sélection.

Il est à noter que la mise en place d'un plan de réinstallation nécessite au préalable une étude socioéconomique spécifique pour déterminer les dégâts que peut engendrer l'exécution d'une telle activité. C'est ainsi que selon la PO. 4.12, la préparation d'un Plan d'Action de Recasement (PAR) est prévue là où plus de 200 personnes sont affectées par une activité donnée. A cet effet, deux outils de planification de la réinstallation seront adoptés:

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus d'impacts
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant un nombre en dessous de 200 personnes.

Pour le projet GICT, les composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante:

- Plus de 200 personnes affectées (le projet relève de la préparation d'un PAR) ;
- Moins de 200 personnes affectées (le projet relève de la préparation d'un PSR).

Par ailleurs, le plan de réinstallation exige un suivi permanent des personnes affectées par un projet avant et après la réalisation dudit projet.

Démarche méthodologique

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence de la présente étude, la recherche a privilégié une démarche méthodologique basée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement des populations au Togo dans une approche comparative avec les politiques de la Banque mondiale.

La compréhension du projet à travers la lecture des documents préliminaires et autres documents stratégiques nationaux ainsi que les entretiens approfondis avec les membres de l'équipe technique en charge de la préparation du projet et bien d'autres personnes-ressources des structures étatiques et non étatiques ont été également mis à profit à travers quelques régions économiques du Togo.

Des sites ont fait l'objet de visite dans certaines régions économiques telles que la Région Maritime, la Région des Plateaux et la Région Centrale. Ces visites de terrains et rencontres avec les éventuelles victimes d'inondations ont permis d'exposer l'initiative du gouvernement et de la Banque mondiale sur les modes de résolution des problèmes d'inondation. L'objectif primordial est de recueillir leur préoccupation en cas d'application de la politique, identifier leurs biens potentiels, analyser localement avec eux les mécanismes appropriés de gestion des conflits etc... L'intervention a également été l'occasion de faire appréhender les circonstances qui déterminent la nature des personnes affectées par le projet (PAP), dans quelles conditions l'initiation du plan d'action de réinstallation (PAR) ou du plan succinct de réinstallation (PRS), est-elle possible ou réalisable. Des échanges d'idées avec les collectivités ont permis de déduire que le contenu du projet d'informations à leur adresse a été non seulement bien assimilé mais a notablement contribué à la préparation psychologique du terrain pour la mise en œuvre du projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres.

Structuration du rapport de CPRP

Le présent rapport restitue les résultats de la recherche conformément à la structure et au contenu requis par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, les termes de référence de l'étude et la méthodologie d'intervention de l'offre technique du consultant. Ce rapport aborde les points suivants :

- Résumé ;
- Analyse des impacts socio-économiques du projet ;
- Cadre juridique pour la réinstallation ;
- Principe, objectif de la mise en œuvre d'un plan de réinstallation ;
- Processus de préparation, revue, et approbation du plan d'action de réinstallation, PAR ;
- Estimation des populations recasées et catégories de personnes affectées ;
- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP ;
- Mécanisme de redressement de grief ;
- Indication, assistance et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

- Budget et sources de financement ;
- Modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation
- Cadre de suivi des activités ;
- Annexes :
 - TdR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
 - (un plan détaillé du PAR) ;
 - Fiche de plainte ;
 - Liste bibliographique
 - TDR pour l'élaboration du CPRP
 - Liste des personnes rencontrées.

Quelques définitions techniques des mots clés

Acquisition de terre est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaire : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Projet signifie tout projet/activité correspondant à un investissement à financer dans le cadre du PGICT.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne

sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire en prenant en compte les préjudices engendrés par la nouvelle situation.

Réinstallation involontaire : Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

2. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

2.1 Activités du projet

Le projet GICT initié par le gouvernement a pour objectif d'améliorer les conditions de gestion et de préparation aux risques d'inondation au Togo tout en contribuant à la gestion durable des terres. Cinq composantes forment ce projet à savoir :

Composante 1: Le renforcement institutionnel et de capacités pour la gestion durable des terres et la préparation aux risques d'inondation

La formation et l'équipement seront assurés aux principaux acteurs nationaux, régionaux, locaux et communautaires impliqués dans la prévention, l'atténuation, la préparation, la réponse à l'inondation et le rétablissement ainsi qu'aux acteurs impliqués dans le domaine de la gestion durable des terres (GDT). Une évaluation globale des risques de catastrophes et du niveau de dégradation des terres sera également effectuée dans toutes les régions du Togo.

L'évaluation vise à identifier les investissements requis pour l'atténuation des catastrophes et/ou les mécanismes de transfert des risques pour guider l'élaboration des plans et projets de mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe et de façon globale, les effets néfastes des changements climatiques.

Composante 2 : Soutien aux activités de développement local afin de réduire la vulnérabilité à l'inondation et d'amplifier les bonnes pratiques de GDT.

Des activités pilotes à base communautaire visant à atténuer l'impact de l'inondation et à favoriser la mise à l'échelle des bonnes pratiques de GDT seront financées au titre de cette composante. Cette composante peut également inclure des initiatives de filets de sécurité, de rétablissement et de reconstruction rapide après une catastrophe.

Composante 3 : Soutien à l'élaboration de Systèmes intégrés d'alerte précoce.

Il y a nécessité d'élaborer un plan de travail partagé et une approche coordonnée pour mieux prévoir les inondations dans les zones rurales et urbaines inondables à travers le pays. Cette composante permettra également d'améliorer les mécanismes de communication entre le Service national d'hydrologie, le ministère de l'Eau et de l'Assainissement, le ministère de l'agriculture, la Croix Rouge togolaise et le Département de la météorologie nationale. Elle prendra également en compte les actions visant à mettre à la disposition des agriculteurs des informations sur le climat leur permettant de faire le calage des calendriers cultureux.

Composante 4 : Sensibilisation et communication

Une campagne de sensibilisation générale sur les effets et conséquences des mauvaises pratiques de gestion des terres, les risques d'inondation et les mesures de prévention et d'atténuation sera entreprise à l'intention des agences concernées et du grand public.

Cette activité vise à éduquer le public sur les bonnes pratiques de GDT selon les zones agro écologiques du pays, les zones inondables, les plans d'évacuation en cas d'inondation, la prévention des inondations, etc. et à améliorer le niveau de préparation à la survenance de ces phénomènes.

Composante 5 : Gestion du projet.

Cette composante financera les coûts de gestion du projet liée à la gestion fiduciaire, le suivi et l'évaluation, l'établissement de rapport technique et les audits ainsi que tous les coûts marginaux de fonctionnement pour la gestion du projet.

2.2. Description des activités du projet

Les activités à réaliser à travers ce projet sont mentionnées dans le tableau n°1 ci-dessous:

Tableau n°1 : les activités du projet

N° d'ordre	Composantes	Activités
1	Renforcement institutionnel et des capacités	- Evaluation globale des risques de catastrophes et du niveau de dégradation des terres sera également effectuée dans toutes les régions du Togo ; - Actualisation de la cartographie nationale et certains équipements nécessaires pour suivre les conditions météorologiques et hydrologiques et lutter efficacement contre les feux de brousse ; - Le soutien aux services commerciaux favorisant la GDT et l'appui conseil aux acteurs de gestion de l'environnement et des ressources naturelles (GERN) ; - Une étude spécifique pour le développement de la stratégie et de la mise en œuvre du partenariat pour la Réduction des Emissions issues de la Déforestation et la Dégradation des Forêts (REDD) sera conduite.
2	Appui aux activités de développement local	- la restauration et la protection des berges des rivières ; - l'entretien des caniveaux ; - la construction et l'entretien de bassins de rétention d'eau ; - la reforestation ; - la récupération des terres dégradées ; - l'aménagement des aires protégées et des formations forestières, - la création de site de pépinière ; - la plantation d'arbres à usage multiple ; et la promotion de bonnes pratiques de GDT dans les exploitations agricoles ; - des initiatives de filets de sécurité, de rétablissement et de reconstruction rapide après une catastrophe.
3	Soutien au développement de systèmes de connaissance et d'appui	- élaboration d'un plan de travail partagé et d'une approche coordonnée pour mieux prévoir les inondations dans les zones rurales et urbaines inondables à travers le pays ; - amélioration des mécanismes de communication entre le Service national d'hydrologie, le ministère de l'Eau et de l'Assainissement, le ministère de l'agriculture, la Croix Rouge togolaise et le Département de la météorologie nationale ; - Mise à la disposition des agriculteurs des informations sur le climat leur permettant de faire le calage des calendriers culturels.
4	Sensibilisation et communication	Campagne de sensibilisation générale sur les effets et conséquences des mauvaises pratiques de gestion des terres, les risques d'inondation et les mesures de prévention et d'atténuation.
5	Gestion de projet	Gestion fiduciaire, suivi et évaluation, établissement de rapport technique, audits, coûts marginaux de fonctionnement.

2.3 Mode d'acquisition de terres au Togo

Certaines activités du projet GICT vont exiger l'utilisation de nouvelles terres d'où la nécessité de faire connaître leurs modes d'acquisition :

- **L'héritage** : la dévolution successorale ou l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des autochtones ayant-droits fonciers.

- La **location** de terre équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est souvent de 2 à 3 ans renouvelable mais quelquefois indéterminée.
- Le **prêt à titre gratuit** : c'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages.
- Le **métayage** est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain concédé.
- Le **gage** est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent.
- L'**achat** est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.
- La **donation** est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Il constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut néanmoins pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée.

Les modes d'acquisition des terres au Togo repose essentiellement sur l'achat, l'héritage et parfois sur la donation mais, ce dernier cas est rare.

2.4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Dans le cadre du PGICT, seules certaines activités de la composante 2 telles que : la restauration et la protection des berges des rivières, la construction et l'entretien de bassins de rétention d'eau, la reforestation, la récupération des terres dégradées, l'aménagement des aires protégées et des formations forestières, la création de site de pépinière, la plantation d'arbres à usage multiple, des initiatives de filets de sécurité, de rétablissement et de reconstruction rapide après une catastrophe pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs. En effet, le PGICT est un projet environnemental qui vise à corriger ou atténuer les risques et catastrophes déjà existants à travers les activités ci-dessus identifiées.

Les impacts sociaux négatifs pourraient concerner le déplacement des populations, la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, agricoles, la perte de moyens de production (cultures), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Le choix des sites constitue une question très sensible au plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières.

De fait, le choix du site et son aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation, raison pour laquelle ceci doit se faire de façon à éviter les cas d'expropriation. Dans la même optique, la sensibilisation des populations doit permettre de faciliter la cession des terres. Les travaux de construction et d'entretien de bassins de rétention d'eau, de reforestation, de récupération des terres dégradées, d'aménagement des aires protégées et des formations forestières, de création de site de pépinière, de plantation d'arbres à usage multiple, des initiatives de filets de sécurité, de rétablissement et de reconstruction rapide après une catastrophe pourraient induire les effets négatifs concernant la santé des populations, la non utilisation de la main-d'œuvre locale, la gestion des déchets de chantier, etc.

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, certaines infrastructures pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et des biens suivant le tableau illustratif ci-dessous:

Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels des actions sur les personnes et les biens

Composante	Activités	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs
Appui aux activités de développement local	Restauration et protection des berges des rivières	Restauration des berges des rivières	-Déplacement de population de façon permanente ou occasionnelle pour perte d'abris, de terre ou perte de revenus provenant des activités agricoles ou commerciales ; -Perte de droits pour les locataires, les métayers, les exploitants économiques qui ne peuvent plus les utiliser ; - Perte de biens culturels et culturels -Occupation de terrains privés ; -Perte potentielle de terres ; -Perte potentielle de terres/revenu, clôtures.
	Construction et entretien de bassins de rétention d'eau	Construction de bassins de rétention d'eau	
	Reforestation et récupération des terres dégradées	Récupération des terres dégradées	
	Aménagement des aires protégées et formations forestières	Aménagement des aires protégées	
	Création de site de pépinière et plantation d'arbres à usage multiple	Création de site de pépinière	
	initiatives de filets de sécurité, de rétablissement et de reconstruction rapide après une catastrophe.	Reconstruction après une catastrophe	

NB : Seules les actions susceptibles de générer des impacts négatifs ont été prises en compte dans ce tableau.

3. CADRE JURIDIQUE POUR LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPRP a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO.4.12.

3.1. Cadre légal national de la réinstallation

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées.

3.1.1. Les textes fonciers du Togo

La gestion foncière est régie en République Togolaise par deux textes essentiels :

- Le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N°12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrains existants au Togo.

3.1.2 Le statut foncier

Le statut foncier est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974. Celle-ci classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales :

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au non de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Au fait, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo: il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérante, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit:

- L'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- Le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- Les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
 - la location ;
 - le métayage ;
 - le Gage.

3.1.3 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945. Ce texte ancien (époque coloniale) indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice.

Le Titre Premier (Déclaration d'utilité publique) :

- L'article 1 dispose que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice ».
- L'article 2 précise que « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent décret ».
- L'article 3 dispose que « le droit d'expropriation résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées (construction de routes, aménagement hydrauliques et d'assainissement, installations de services publics, etc.) et de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations.
- L'article 5 précise « qu'un arrêté du Commissaire de la République désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique ».
- L'article 6 dispose que l'arrêté ou l'acte déclaratif d'utilité publique les cas échéants, est précédé d'une enquête commodo et incommodo dont la substance consiste à présenter le projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de l'avis de dépôt (affiché aux lieux accoutumés). En cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours.

Le Titre II (Cession à l'amiable) dispose, en son article 9 « qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés à cet effet pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer, et un procès verbal est établi à cet effet ».

Le Titre 12 (Fixation des indemnités) dispose en son article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Le Titre IV (paiement de l'indemnité et entrée en possession) stipule en son article 9 que « dès que la rédaction du procès verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. Selon l'article 24, « dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié ».

3.2. Cadre juridique général des eaux

La loi portant Code de l'eau a été adoptée le 09 juin 2010.

Le code fixe le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo. Il détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau.

Selon le code en vigueur, l'eau fait partie du domaine public. Le domaine public de l'eau comprend :

- les cours d'eau ;
- les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale les étendues d'eau, y compris les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière ;
- les eaux souterraines ;
- l'eau atmosphérique ;
- les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que leur périmètre de protection immédiat ;
- les digues, barrages, chaussées, écluses affectés à un usage public, et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage affectés à un usage public ;
- Les aqueducs, canalisations, conduites d'eau, réservoirs, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration des eaux usées et d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que les installations de terrains qui en dépendent ;
- Les eaux ou mers territoriales dont l'utilisation, la protection et la gestion se font dans le respect des accords internationaux.

Dans le cas des cours d'eau, lacs et canaux, le domaine public inclut le lit identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux, les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux de crue avant débordement, et les francs-bords à partir des limites des berges.

a) Tout préjudice ou expropriation subi par des propriétaires ou autres titulaires de droits fonciers donne droit à une indemnisation.

b) Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'indemnisation des propriétaires et autres titulaires des droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau quel que soit le motif.

c) Ces décrets fixent également les modalités d'indemnisation des personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de situations résultant de pratiques coutumières reconnues.

Ces dispositions ne s'appliquent ni à la pêche, ni aux établissements humains des zones lacustres.

d) Ne font pas partie du domaine public de l'eau les piscines, citernes, bassins d'agrément, lacs artificiels, puits et forages, canaux d'irrigation ou de drainage construits ou aménagés par des personnes privées sur un fonds privé après autorisation dûment accordée par le ministre chargé de l'eau.

Par ailleurs, l'utilisation du domaine public de l'eau est soumise aux régimes suivants :

- Le régime de l'utilisation libre ;
- Le régime de la déclaration ;
- Le régime de l'autorisation ;
- Le régime de la concession.

Des arrêtés du ministre chargé de l'eau déterminent les modalités de déclaration et d'enregistrement des ouvrages ainsi que les modalités d'octroi, enregistrement, modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations et des concessions.

e) Concernant les servitudes, les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement, sans intervention de la main de l'homme, des fonds supérieurs. Cette servitude ne donne lieu à aucune indemnité.

Le propriétaire ou l'ayant droit de fonds inférieurs est tenu de recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains arrosés avec intervention de la main de l'homme, sous réserve de l'indemnité qui peut leur être due.

Tout propriétaire de terrain qui veut se servir des eaux dont il a le droit de disposer pour l'irrigation de son domaine peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire, qui veut procéder à l'évacuation des eaux nuisibles à son fonds, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

Toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire des fonds traversés a la faculté de se servir des ouvrages réalisés pour l'écoulement des eaux sur son fonds propre sous réserve d'une contribution financière aux travaux réalisés ou restant à réaliser ainsi qu'à l'entretien des installations devenues communes.

Le bénéficiaire supporte, dans ce cas, une part proportionnelle à la valeur des ouvrages dont il profite, ainsi que les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires et, pour l'avenir, une part contributive à l'entretien des ouvrages devenus communs.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement des servitudes, la fixation des tracés et caractéristiques des passages, ainsi que les indemnités dues à toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire des fonds traversés, sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau enterrées ou non, canaux d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur suffisante définie par voie réglementaire destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins administratifs, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution d'installations et de travaux d'intérêt public.

f) Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Tout propriétaire d'un terrain grevé de la servitude de dépôt visée à l'article 32 d'une durée dépassant un an peut, à tout moment pendant la durée de la servitude, exiger que le bénéficiaire de cette servitude acquière ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans un délai d'un an, le propriétaire peut saisir le tribunal compétent en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant l'indemnité.

Cette indemnité est fixée selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général grève les fonds intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de besoin, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existantes dans les limites des zones soumises à servitude. Il peut y procéder d'office si, dans un délai de trois (03) mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

A défaut d'autorisation préalable, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale, afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Toute commune peut, avec l'autorisation du ministre chargé de l'eau, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des sources d'approvisionnement en eau, des périmètres de protection et autres biens situés en dehors de son territoire et qui sont requis pour la construction d'un système d'adduction et de distribution, d'égout ou l'établissement d'une usine de traitement des eaux ou des déchets solides ou liquides. En cas d'expropriation, les indemnités qui peuvent éventuellement être dues aux propriétaires ou aux occupants des terres sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

g) L'Etat, les collectivités territoriales et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées, aux travaux de recherche d'eau souterraine ainsi qu'à la réalisation et à l'exploitation de puits ou forages, en procédant conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

3.3. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que projet de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par l'action engagée puissent profiter des avantages du projet initié. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des projets de réinstallation ;

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, la PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté affectée, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale.

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer.

Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, PO 4.12 exige aussi un projet de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

3.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation togolaise

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation togolaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Le paiement de l'indemnité ;
- Le calcul de l'indemnité.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Déplacement ;
- Propriétaires coutumiers des terres ;
- Consultation (la participation est plus large dans les textes de la PO.4.12).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit togolais ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Togo ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit togolais.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PGICT dans les cas de divergence.

Tableau 3: Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de l'OP 4.12

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. <u>Recommandation</u> : Le PGICT devra appliquer les directives de la Banque mondiale
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Avant le déplacement	<u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives nationales ou celles de la banque
Déplacement	Des le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	<u>Analyse</u> : Concordance dans l'esprit, mais les directives de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la banque <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi togolaise, soit les directives de la banque
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Occupants	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la	Doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante

informels	législation nationale		<u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique PO 4,12 qui est tout de même plus appropriée <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les bénéficiaires et /ou les PAP de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque mondiale
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans l'PO 4.12	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque.

3.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner au prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : les régimes moderne et coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont sous la tutelle :

- du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat : la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances : la Direction générale de la Cartographie et du Cadastre, le Service des Domaines et la Direction Générale des Impôts ;
- du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : la Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

Au niveau des communes et préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Généralement, étant donné l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire, ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures socio sanitaires). En de besoin d'ordre public l'on formule une demande aux autorités administratives. En cas de non disponibilité, l'on s'adresse aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- un don émanant de l'autorité traditionnelle ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Concernant les activités du PGICT, le cadre institutionnel de la réinstallation concernera les acteurs suivants :

Le niveau national (niveau central)

- La Direction de l'Environnement/Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)
- L'Unité d'exécution du projet (PIU) : Secrétariat technique de la plate forme nationale pour la réduction des catastrophes.
- Justice

Le niveau régional (niveau décentralisé)

- AGAIB (Agences d'Appui aux Initiatives de Base) le point focal du projet, finance les activités, fait le suivi et l'évaluation

Le niveau local

- Les Organisations Communautaires de Base (CDQ/ CDV, etc...) ;
- Les chefferies traditionnelles ;
- Les ONG et autres associations locales ;
- Les représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

4. PRINCIPE, OBJECTIF DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REINSTALLATION

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes. Les composantes PGICT ne créent pas à priori des déplacements massifs de populations. Il n'y aura pas de destruction massive d'habitations pouvant occasionner une réinstallation ailleurs lors d'une action de la restauration et de la protection des berges des rivières, de la construction et de la rétention d'eau, de la reforestation, de la récupération des terres dégradées, de l'aménagement des aires protégées et des formations forestières, de la création de site de pépinière et de la reconstruction rapide après une catastrophe. Toutefois, il y aura surtout des déplacements en termes de pertes d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives) ou des restrictions d'accès. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et/ou assistées au moment opportun, c'est-à-dire avant que les travaux d'aménagement et/ou de construction ne commencent. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des composantes concernées.

4.1. Principes applicables

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- chaque activité des composantes évite en principe la réinstallation, dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence, à cet effet, les populations affectées seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- le Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet (PAP), elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- le PGICT veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que projet de développement durable ;
- minimisation des déplacements : chaque composante doit éviter le déplacement des populations.

Les impacts du PGICT sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). En effet, au regard des différences majeures qui ont apparues entre la politique nationale togolaise et la politique de la Banque mondiale, c'est celle de la Banque mondiale qui sera appliquée.

4.2. Éligibilité et fermeture de l'éligibilité

Seules les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Date limite ou date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la procédure nationale, cette date butoir correspond à la date de démarrage des opérations des enquêtes parcellaires. Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

4.3. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le projet GICT essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres

4.4. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR et les PSR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes:

- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.);
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des projets qui pourraient être significatifs sur les populations.

4.5. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le PGICT doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes

de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

4.6. Consultation

La consultation sera l'œuvre de la coordination du projet (PIU) - coordinateur général de la mise en œuvre du projet avec les AGAIB. Le projet devra se conformer à la politique de la banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informés des intentions et des objectifs de réinstallation.

En outre, à l'instar de la démarche suivie par le consultant dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il sera question d'identifier les personnes affectées par le projet. Pour cela, l'idéal serait la prise de contact avec la chefferie traditionnelle qui pourra faciliter la rencontre avec les intéressés. Ensuite, le contact des autorités administratives pour recueillir des informations utiles sur la manière et les conditions dans lesquelles, les cas des personnes affectées pourraient être régularisés, reste indispensable. Enfin, une fois les modalités de règlement du problème déterminés, les victimes du PGICT pourraient être connues et leur situation régularisée en parfaite symbiose avec elles-mêmes.

5. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION, PAR

5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales, cette activité sera réalisée l'Unité de gestion du projet (PIU);
- détermination du (des) projet (s) filière (s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- en cas de nécessité, définir un PAR, dans ces cas, l'unité de PIU en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR;
- approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les collectivités locales, par le comité d'approbation du PIU, les institutions nationales, MERF) et par la Banque mondiale.

5.2 Procédure d'expropriation

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

Le PIU sera chargé de la prospection pour identifier le site le plus approprié pour le projet. Dans ce cas, le PIU après son investigation, rendra compte au chef du village. Les procédures à mettre en œuvre pour conférer au site un caractère d'utilité publique relève de la responsabilité de la chefferie qui peut demander au PIU d'accomplir, en son nom, les formalités administratives nécessaires.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation emmenant de la chefferie et adressée aux services de l'urbanisme et de l'habitat, avant d'être confirmée par autorité de justice;
- une enquête socio-économique est réalisée sous l'égide de l'unité de gestion du projet (PIU), avant la mise en œuvre du projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droits.

5.3 Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Un Consultant/Bureau d'Etude est chargé (e) par AGAIB pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain. Cette structure pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.4 Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation faite par un Consultant/ Bureau d'Etude recruté (e) par le PIU constitue la base pour les négociations avec le PAP. Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques, informations socio-économiques, informations socioculturelles, information sur le patrimoine culturel. Mais, pour avoir toutes les informations, la structure désignée devra mener les études suivantes :

- recensement total de la population concernée (population affectée par le projet), ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du groupement pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la commune d'arrondissement, (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;

- enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée ; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

5.5 Préparation du Plan de Réinstallation

Le PIU (la coordination du Projet), en rapport avec les collectivités locales, les AGAIB et les services techniques de l'agriculture, de l'environnement, des eaux, des forêts et d'urbanisme/habitat, les juges ...etc, vont coordonner la préparation des PAR.

Après consultation des personnes affectées, l'unité de coordination (PIU) élabore le Plan d'Action de Réinstallation sous l'égide d'un consultant/bureau d'études/ONG en intégrant en son sein les collectivités locales dont les autorités traditionnelles, les Organisations non Gouvernementales et les services compétents susceptibles d'évaluer tous éléments (terrains, habitats, plantes, arbres...etc) qui seront en compte dans le processus de réinstallation de la population.

La sélection sociale des projets/activités sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe 2. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du PGICT, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'unité de coordination du projet. Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe 3 du présent document.
- La deuxième étape consiste à déterminer le travail social à faire. Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'unité de coordination du projet fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: l'application de simples mesures d'atténuation ; élaboration d'un PAR ou d'un PSR.

Le screening dans le processus d'approbation du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou PSR.

L'actuel CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation. Comme décrit ci-dessus la vue générale de procédure de réinstallation, il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: information des collectivités locales, définition du (des) projet (s) de la composante à financer et détermination de la possibilité de réinstallation, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure, dans le cas nécessaire, définition du PAR, approbation du PAR par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Selon la PO. 4.12, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévue là où plus de 200 personnes sont affectées par une activité donnée. A cet effet, deux outils de planification de la réinstallation seront adoptés:

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour plus de 200 personnes affectées (le projet relève de la préparation d'un PAR) ;

- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas de moins de 200 personnes affectées (le projet relève de la préparation d'un PSR).
- impliquant des impacts moindres.

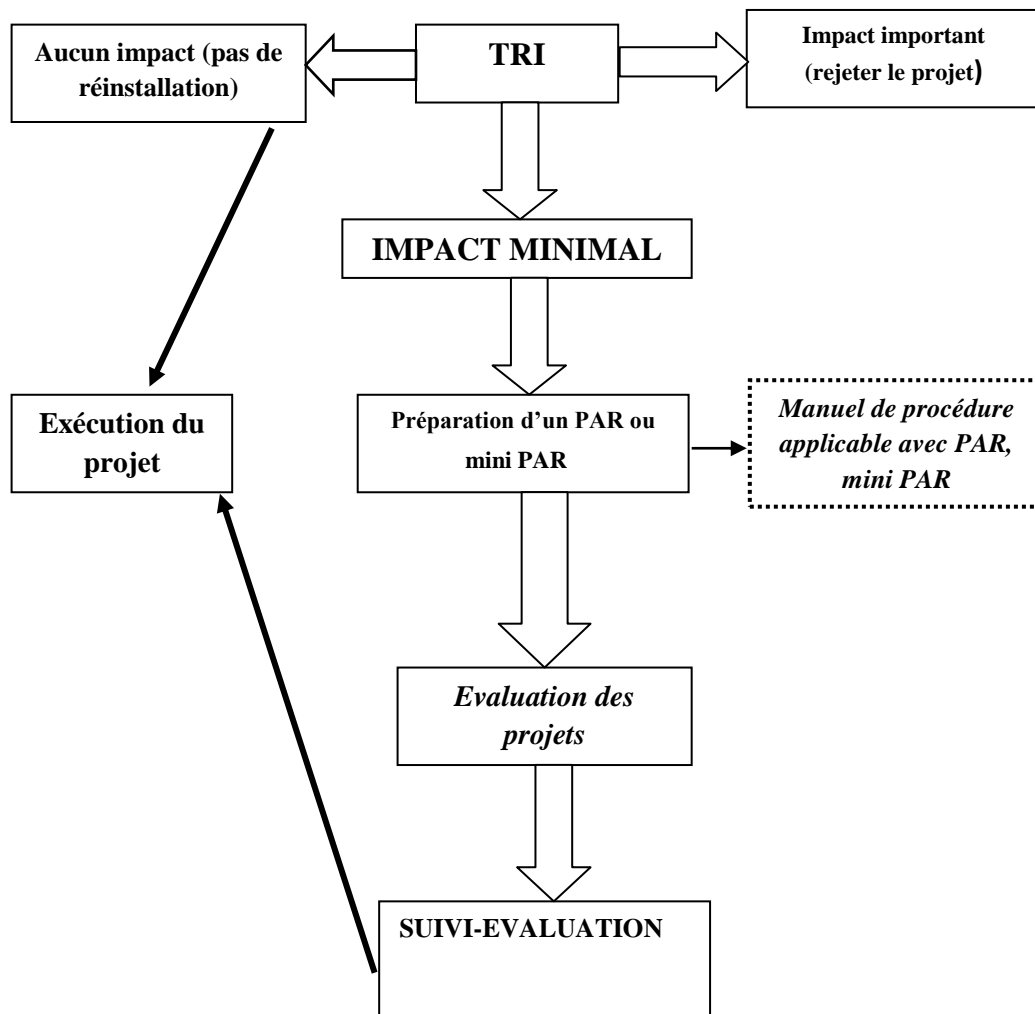
Pour le PGICT, les composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante:

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que le projet proposé est accepté dans le portefeuille de financement du PGICT, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Ainsi, toutes les catégories de PAP (individus et ménages) seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Aussi, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.).

Les étapes de préparation de réinstallation sont illustrées dans la figure ci-après :

Figure 1 : Processus de sélection des projets et de planification des réinstallations



Il convient de préciser que le tri est géré par un comité technique de coordination existant ou à créer. Le PAR devra être élaboré pour les projets dont il est établi qu'ils entraîneront des impacts négatifs.

Lorsqu'un PAR ou un mini PAR est exigé, le coordonnateur du PGICT soumettra des études complètes accompagnées de leur PAR en même temps que la demande de projet aux AGAIB pour l'approbation. Cette préparation du PAR ou mini PAR peut relever de la responsabilité des Consultants ou les bureaux d'études.

Approbation

Le comité d'approbation dont dispose les AGAIBs est chargé d'examiner et d'approuver les PAR au niveau local.

Dans le cadre du processus d'approbation des PAR, les collectivités locales doivent vérifier cette conformité et l'existence dans les plans de réinstallation de mesures acceptables, qui relient les activités de réinstallation.

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale par les organes chargés d'expropriation pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

5.6 Mise en œuvre du plan de réinstallation

Le processus de réinstallation sera effectué sous la supervision des collectivités locales.

Le tableau suivant dégage la structure qui sera chargée de l'élaboration des PRs et le rôle de l'agence d'exécution ou de la structure chargée de la revue et l'approbation des PRs si nécessaire les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Tableau 4 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PRs	Le PIU (coordonnateur du projet) en rapport avec les collectivités locales, les PAP, les AGAIBs et les services d'agriculture, des eaux et forêts, d'urbanisme/habitat, les juges... etc.
2	Approbation du PRs	Collectivités locales, les Comites d'approbation des AGAIBs au niveau local, PIU, MERF au niveau national, BM
3	Diffusion du PAR ou PSR	Les collectivités locales, les AGAIB, le comité d'approbation de PIU, MERF, BM.
4	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	PIU/MERS
5	Mise en œuvre du PAR	Le PIU et collectivités locales
6	Libération des emprises	PAP
7	Suivi et Evaluation	PIU, les AGAIB, les collectivités locales
8	Mise à disposition des terres	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Plan résumé de réinstallation

Le Plan Succinct de réinstallation à soumettre à la Banque mondiale devra prévoir les éléments suivants :

- résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- taux et modalités de compensation ;
- autres droits liés à tout impact additionnel ;

- description des sites de réinstallation et des projets d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- estimation détaillée des coûts ;
- fiches dûment remplies d'analyses sociales ;
- procès verbaux signés des consultations avec les PAP.

Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après :

Tableau 5 : Calendrier de réinstallation

Activités	Dates
I. Campagne d'information	
• Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	
• Déclaration d'Utilité Publique	
• Evaluation des occupations	
• Estimation des indemnités	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	
• Assistance au déplacement	
• Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Evaluation de l'opération	
VI. Début de la mise en œuvre des microprojets	

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPRP dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation exige l'implication effective des PAP en les consultant au prime abord avant sa préparation et de sa mise en œuvre.

6. ESTIMATION DES POPULATIONS RECASEES ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Une étude socio-économique spécifique est nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par le projet. Il en est de même pour les besoins en terres.

Néanmoins, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité du nombre de ces personnes. A titre illustratif, à partir du nombre de projets, on considère les besoins individuels, les besoins réels de la famille, les superficies approximatives pour la réalisation d'un projet. L'on peut aboutir à estimer le nombre de personnes affectées au niveau de chaque catégorie de projet.

6.1 Estimation du nombre de personnes affectées/ Estimation des besoins en terres

A cette étape, les sites d'implantation des activités du PGICT ne sont pas connus, c'est ce qui justifie le CPRP. Les études spécifiques permettront de déterminer le nombre de personnes affectées par les impacts négatifs du projet. Il en est de même pour les besoins en terres.

Selon les entretiens avec des responsables des ministères et des organisations des collectivités locales, certains domaines appartiennent à l'Etat, puisque chaque propriétaire terrien, lors du lotissement, a l'obligation de mettre à la disposition de l'Etat 50 % des terres.

6.2 Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PGICT. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté :** Dans le cadre du PGICT, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. *Dans ce contexte, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet.* Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un agriculteur qui survient aux besoins alimentaires des individus de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. En d'autres termes, l'initiation du projet a des répercussions sur la vie du ménage qui devient du coup un ménage affecté. Ce préjudice peut concerner:
 - un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.),
 - des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique,
 - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ;
- **Ménages vulnérables :** ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps.

7. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est enclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, à cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant soit le déménagement (la perte d'habitation), soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) qui, de ce fait, ont droit à une compensation, sont normalement catégorisées par leur droit d'occupation ainsi que la nature et la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP peuvent être définies dans les cas suivants :

7.1. Perte de terrain

La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire quand l'expropriation est complète. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. D'un autre côté le maître d'ouvrage qui est le projet GICT sous la responsabilité du MERF peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.

7.2. Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète: Chaque structure et d'infrastructure est valorisée au taux de remplacement.

Perte partielle : La partie perdue est valorisée aux prix de remplacement pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est pas utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.

7.3. Perte de revenus

Entreprise : Droit de réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation.

Commerçant : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.

Vendeur : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

7.4. Perte de droits

Agriculture : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

7.5. Analyse et conclusion

La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage ou à l'entreprise :

- Si la perte concerne une partie ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise ;

- Si elle est relative à une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle ;
- Enfin, si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements de structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Tableau 6 : Droits par catégories d'impacts

Impacts	Eligibilité	Compensation
Perte de terres	Titre ou autorisation d'occuper Occupation sans titre	1- Recasement 2-Compensation monétaire
Perte de bâtiments permanents	Propriétaires du bâtiment détruit	3- Paiement du coût de réinstallation
Perte de bâtiments précaires	Propriétaire du bâtiment détruit	4- Valeur de remplacement intégrale 5-Assistance à la réinstallation
Perte de culture	Propriétaire	6-Paiement du coût de remplacement
Perte de revenus monétaires	Acteurs économiques	7-Compensation monétaire

Cette catégorisation est utile parce qu'elle facilite la planification des opérations de réinstallation.

8. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7 : Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

8.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PGICT, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

8.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du PGICT doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées. Le tableau ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau 8 : Prix des essences forestières.

Le MERF ne dispose pas des prix variant en fonction des âges. Lors de la consultation avec les parties prenantes, l'on pourra arriver à trouver une esquisse de prix.

Essences forestières	Prix
Bois rouge	65 00 F / m ³
Bois blanc	4 250 F/ m ³
Bois d'hiver	3 500 F / m ³

(Source : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières-Année 2010)

8.4 Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à l'indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

Tableau 9 : Prix des plantes

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

(Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique de la ville de Tsévié-2010)

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain. Comme pour les essences forestières, le ministère en charge de l'agriculture ne dispose pas des prix variant en fonction des âges. Lors de la consultation avec les parties prenantes, l'on pourra arriver à trouver une esquisse de prix.

8.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec l'unité de gestion du PGICT (PIU) sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes affectées par le projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Tableau 10: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PARs) ou Plans succinct de Recasement (PSR).
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PRs ou PSRs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs et les PSRs. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs et PSRs Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs et PSRs
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas

9. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP

9.1. Responsabilités

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au projet de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du PGICT et au nombre important d'intervenants et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national par le PIU, unité de coordination nationale du projet.

Tableau 11 Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MERF	<ul style="list-style-type: none"> • Publication • Mise en place d'un comité d'approbation • Supervision nationale de la réinstallation • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation
La Coordination du projet - PIU	<ul style="list-style-type: none"> • Information des collectivités locales • Supervision nationale de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation) • Assistance aux organisations communautaires et aux collectivités locales affectées • Diffusion du PAR ou PRS
AGAIB	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et Diffusion du PAR • Supervision du processus au niveau régional • Préparation du PAR ou PSR • Désignation d'un Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Financement des activités du projet de gestion intégrée des catastrophes et des terres • Gestion des ressources financières allouées • Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution • Supervision des indemnités des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation
Chefferies traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations
OCB (CDQ/CDV)	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR et des PSR • Participation au suivi de proximité

9.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Le PIU la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des activités au niveau de la zone du projet;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ou de PSR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

9.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PGICT à tous les niveaux (la coordination -PIU et les collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'une personne, expert en sciences sociales, chargée d'appuyer techniquement la coordination à temps partiel et ceci sera bien défini dans ses TDRS. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur PO .4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans a mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par un consultant en sciences sociales. Le consultant pourrait renforcer la capacité des acteurs au niveau local en organisant un atelier de formation au cours de la mise en œuvre du projet intégré de gestion des risques de catastrophe et des terres. Les coûts au soutien technique et renforcement des capacités seront intégrés dans le budget du projet.

9.4. Plan d'exécution du projet de réinstallation

Le projet d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du projet, le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution du projet de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi et évaluation.

- **Planification**

Dans le cadre du PGICT, chaque entité doit préparer une feuille sociale (définie en annexe 2) qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR et PSR.

- **Mise en œuvre de la réinstallation**

Une fois que le PAR et le PSR sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'unité de coordination (PIU) peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

10. MECANISME DE REDRESSEMENT DE GRIEF

10.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation ; conflit avec les populations hôtes ; conflit entre les PAP et les autorités pour les déplacements sans préavis réglementaire... etc.

10.2. Mécanismes proposés

- **Enregistrement des plaintes**

Au niveau de chaque communauté, la chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera dans les meilleurs délais avant le démarrage effectif de toute activité du projet et en même temps veillera à ce que le processus de réinstallation soit bien mené par le projet dans la localité en donnant un quitus pour la réalisation du microprojet s'il a la responsabilité d'assurer la conformité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par chaque projet.

- **Mécanisme de résolution amiable**

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statue dans les meilleurs délais. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Le règlement du conflit est un prélude au financement de toute activité.

- **Dispositions administratives et recours à la justice**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le microprojet en question ne soit pas financé.

11. INDICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

La législation togolaise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Prise en compte des groupes et des personnes vulnérables identifiés lors des enquêtes de terrains et les ressortir sans les nombres pour des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PGICT prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées, cela permettra de les cibler pour l'assistance à fournir ci-après :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc. ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

12. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1. Budget

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du PGICT. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Les besoins en terres seront l'œuvre du PGICT. Le coût de la terre dépendra de son emplacement.

Le PIU aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les besoins en terre (acquisitions possibles des terres) ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les pertes en ressources économiques, forestières et agricoles potentielles ; les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR ; les coûts de renforcement des capacités de tous les acteurs y compris les organisations des ateliers à tous les niveaux ; les coûts de suivi/évaluation, le coût de l'audit . Le PIU financera :

- Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer en fonction de la localisation et de la surface) ;
- Les pertes en ressources économiques, forestières et agricoles potentielles seront à déterminer en fonction de la localisation et de la surface ;
- Les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR à déterminer en fonction de la localisation ;
- Les coûts de préparation, de réalisation des PAR et des PSR et de diffusion éventuels sont estimées à 50 000 000F CFA ;
- Les coûts pour la sensibilisation sur le CPRP et les PAR, de renforcement des capacités, d'organisation des ateliers de formation sont estimés à 20 000 000F CFA.
- Le coût du suivi et évaluation est estimé à 10 000 000F CFA
- Le coût de l'audit est estimé à 5 000 000 F CFA

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à un minimum de **85.000.000F CFA**, sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets.

Tableau 12: Estimation du coût global de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation
Provision pour la préparation, la réalisation, la diffusion et la supervision du des PAR/PSR éventuels et prestations des consultants	50. 000 000F CFA
Sensibilisation, formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) et renforcement des capacités des différents acteurs au niveau national et local (un atelier national de formation pour les acteurs du projet et les acteurs des collectivités locales).	20. 000 000F CFA
Suivi Evaluation	10. 000 000F CFA
Audit final	5. 000 000F CFA
TOTAL	85.000 000F CFA

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand la localisation de tous les sites du PGICT sera connue.

12.2. Mesures de financement

Le projet GICT finance toute activité et assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP sous la supervision du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. Ce budget sera financé comme suit :

- La provision pour la réalisation des PAR/PSR éventuels (50.000.000 F CFA), la Sensibilisation et formation des acteurs/ renforcement des capacités de tous les acteurs et collectivités locales/organisation des ateliers (20 000 000 F CFA) et le Suivi Evaluation (10 000 000F CFA), audit final (5 000 000 F CFA) soit un total de **85. 000 000 F CFA**, sans prendre en compte le coût d'acquisition de terres, structures et autres biens, et sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets. Tout sera supporté par le projet, ainsi que les autres besoins qui restent à déterminer en fonction de la localisation et la surface.

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet. Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **en espèces:** dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **en nature:** la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc...,

cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation;

- **sous forme d'appui:** il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

La Banque mondiale financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

12.3. Procédure de paiement de compensation

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité où le cas échéant de l'ayant droit), le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- La compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- L'opérateur (ONG, représentant la société civile) est membre de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder 2 jours ouvrables par localités ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées au niveau habitations et des coins concernés.

La compensation se fera par village concerné.

13. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION

13.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP sont organisées comme suit:

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ; services des domaines du Ministère de l'Economie et des Finances ; services de l'aménagement du territoire, etc.) ;
- rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliquées dans le processus de réinstallation ;
- rencontres avec les élus locaux au niveau des Collectivités locales;
- rencontres avec les organisations locales au niveau des quartiers ;
- entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de projets dans certaines localités ciblées ;
- visites des sites d'intervention potentielle ;
- réunion de restitution avec acteurs institutionnels, collectivités locales et potentielles, personnes affectées.

13.2. Consultations avec les PAP

La participation des PAP dans le processus de préparation du présent CPRP est une exigence centrale.

Dans certains sites potentiels de mise en œuvre du PGICT, la consultation des PAP potentielles a portée notamment sur :

- l'information sur les activités du PGICT, notamment la composante 2 et les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, ...etc ;
- le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Les principaux outils utilisés sont : le questionnaire individuel, les interviews individuelles et collectives structurées ou semi structurées et les guides d'entretien pour focus-groups.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactés et impliqués dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le projet.

En ce qui concerne les constats liés à la réinstallation, d'une façon générale, la libération des sites s'effectue sans heurt quand il s'agit de sites communautaires (cas de projets antérieurs). Certains sites privés ont même été mis à la disposition de la communauté en cas de besoin collectif. L'ensemble des cas-problèmes fait l'objet de négociation et de règlement à l'amiable. Dans le cas échéant, les chefs traditionnels sont impliqués de même que les préfets et les tribunaux qui font respectivement l'objet de recours dans les conditions où une issue favorable n'est trouvée.

A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du projet doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques spécifiques de chaque région.

13.3. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PGICT, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

14. CADRE DE SUIVI DES ACTIVITES

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

14.1 Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante «indemnisation» par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPRP et les PAR/PSR.
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du

- projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés.

Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le PGICT.

Le suivi est interne, et l'évaluation externe. Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- Le cadre de politique de réinstallation ;
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de maîtrise des terres par l'Etat ;
- Les politiques de la Banque mondiale (PO 4.12) ;
- Les PAR et en cas de nécessité, les PSR qui seront préparés dans le cadre du PGICT.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'unité de gestion du projet (PIU) qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

- Au niveau régional (décentralisé)

Le suivi au niveau régional sera supervisé par les unités de coordination des AGAIB qui veilleront à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables
- le représentant d'une ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local.

14.2. Evaluation

Le présent CPRP, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des projets de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet
- à la fin du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 13 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation • Négociation de l'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • Niveau de performance du processus de déménagement ; • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), • Nombre et nature des griefs légitimes résolus • Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation • Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • Niveau de performance du processus de déménagement ; • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), • Nombre et types de griefs légitimes résolus • Niveau de satisfaction de la PAP • Types de réhabilitation économique
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation • Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) • Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente • Nombre de plaintes et résolution • Niveau de satisfaction de la PAP

Responsable de l'évaluation

Les évaluations après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

AUDIT DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Un audit du processus de réinstallation devra être mené si nécessaire.

15 ANNEXE S:

ANNEXE 1 : TdR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

TDR pour la préparation des plans de réinstallation (PAR)

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du projet de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du projet de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du projet de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 2 : Un Plan détaillé du PAR

Date : _____

Nom de la composante : _____

Région de _____

Préfecture de _____

Type d'activités:

- Construction de bassins de rétention d'eau
- Récupération des terres dégradées
- Restauration et la protection des berges des rivières
- Création de site de pépinière
- Plantation d'arbres à usage multiple
- Reforestation...etc.

Localisation de l'activité :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

ANNEXE 3 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PGICT. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village//Préfecture /Localité où les activités du PGICT auront lieu	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du projet (Type et les dimensions de l'activité du PGICT)

- Construction de bassins de rétention d'eau
- Récupération des terres dégradées
- Restauration et la protection des berges des rivières
- Création de site de pépinière
- Plantation d'arbres à usage multiple
- Reforestation....etc.

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

ANNEXE 4: Fiche de plainte

Fiche de plainte

Date : _____

Village Préfecture..... Région de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du village ou de la Préfecture:

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 5 : Liste bibliographique

- a) Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale ;
- b) L'aide-mémoire de la mission de pré-évaluation du Projet de Gestion intégrée des catastrophes et des terres (GICT) ;
- c) Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté Complet ;
- d) Ordonnance N° 12 du 6 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial ;
- e) Décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- f) Tous autres documents pertinents.

ANNEXE 6 : Termes de Référence de l'étude du CPRP

Elaboration d'un cadre de politique de réinstallation des populations

Introduction :

La Banque Mondiale et le Gouvernement du Togo sont en train de préparer le Projet intégré de gestion des risques de catastrophe et des terres. L'objectif de développement du projet est d'améliorer les conditions de gestion et de préparation aux risques d'inondation au Togo tout en contribuant à la gestion durable des terres. Cinq composantes forment le projet :

Composante 1: Le renforcement institutionnel et de capacités pour la gestion durable des terres et la préparation aux risques d'inondation

La formation et l'équipement seront assurés aux principaux acteurs nationaux, régionaux, locaux et communautaires impliqués dans la prévention, l'atténuation, la préparation, la réponse à l'inondation et le rétablissement ainsi qu'aux acteurs impliqués dans le domaine de la gestion durable des terres (GDT). Une évaluation globale des risques de catastrophes et du niveau de dégradation des terres sera également effectuée dans toutes les régions du Togo ; cette évaluation couvre une analyse des risques, des biens et de la vulnérabilité qui prend en compte les vulnérabilités géographiques, structurelles, opérationnelles, éco systémiques et socio-économiques. L'évaluation vise à identifier les investissements requis pour l'atténuation des catastrophes et/ou les mécanismes de transfert des risques pour guider l'élaboration des plans, et projets de mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe et de façon globale, les effets néfastes des changements climatiques. Une actualisation de la cartographie nationale et certains équipements nécessaires pour suivre les conditions météorologiques et hydrologiques et lutter efficacement contre les feux de brousse seront également financés au titre de cette composante. Le soutien aux services commerciaux favorisant la GDT et l'appui conseil aux acteurs de gestion de l'environnement et des ressources naturelles (GERN) seront également concernés par cette composante. Une étude spécifique pour le développement de la stratégie et de la mise en œuvre du partenariat pour la Réduction des Emissions issues de la Déforestation et la Dégradation des Forêts (REDD+) sera conduite.

Composante 2 : Soutien aux activités de développement local afin de réduire la vulnérabilité à l'inondation et d'amplifier les bonnes pratiques de GDT.

Des activités pilotes à base communautaire visant à atténuer l'impact de l'inondation et à favoriser la mise à l'échelle des bonnes pratiques de GDT seront financées au titre de cette composante. Des études préliminaires ont déjà identifié certaines zones très fragiles dans lesquelles des travaux publics seront menés pour la conservation du sol et de l'eau et permettre d'atténuer les effets des inondations et d'autres phénomènes extrêmes, et servir d'exemple à reproduire sur d'autres sites du Togo. Parmi les interventions figurent : la restauration et la protection des berges des rivières ; l'entretien des caniveaux ; la construction et l'entretien de bassins de rétention d'eau; la reforestation; la récupération des terres dégradées, l'aménagement des aires protégées et des formations forestières, la création de site de pépinière ; la plantation d'arbres à usage multiple ; et la promotion de bonnes pratiques de GDT dans les exploitations agricoles. Cette composante peut également inclure des initiatives de filets de sécurité, de rétablissement et de reconstruction rapide après une catastrophe.

Composante 3 : Soutien à l'élaboration de Systèmes intégrés d'alerte précoce.

Il y a nécessité d'élaborer un plan de travail partagé et une approche coordonnée pour mieux prévoir les inondations dans les zones rurales et urbaines inondables à travers le pays. Cette composante permettra également d'améliorer les mécanismes de communication entre le Service national

d'hydrologie, le ministère de l'Eau et de l'Assainissement, le ministère de l'agriculture, la Croix Rouge togolaise et le Département de la météorologie nationale. Elle prendra également en compte les actions visant à mettre à la disposition des agriculteurs des informations sur le climat leur permettant de faire le calage des calendriers culturels.

Composante 4 : Sensibilisation et communication

Une campagne de sensibilisation générale sur les effets et conséquences des mauvaises pratiques de gestion des terres, les risques d'inondation et les mesures de prévention et d'atténuation sera entreprise à l'intention des agences concernées et du grand public. Cette activité vise à éduquer le public sur les bonnes pratiques de GDT selon les zones agro écologiques du pays, les zones inondables, les plans d'évacuation en cas d'inondation, la prévention des inondations, etc. et à améliorer le niveau de préparation à la survenance de ces phénomènes.

Composante 5 : Gestion du projet.

Cette composante financera les coûts de gestion du projet liée à la gestion fiduciaire, le suivi et l'évaluation, l'établissement de rapport technique et les audits ainsi que tous les coûts marginaux de fonctionnement pour la gestion du projet.

Le projet proposé déclenchera quatre politiques de sauvegarde de la Banque : (i) Évaluation environnementale ; (ii) Gestion des animaux nuisibles ; (iii) Forêts ; et (iv) Réinstallation involontaire. En conséquence, les instruments suivants devront être préparés par le Gouvernement et divulgués au niveau national et dans l'Infoshop de la Banque avant évaluation : un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ; un Cadre politique de réinstallation (RPF) et un Plan de gestion des animaux nuisibles (PMP).

Il existe déjà un CGES, un RPF, et un PMP pour le Projet PASA au Togo. Le consultant sélectionné est censé adapter ces instruments afin de répondre convenablement au présent projet. Les éléments qui changeront sont :

(i) les composantes du projet

(ii) les mécanismes institutionnels

(iii) les impacts et les mesures d'atténuation liés à la restauration et la protection des berges des rivières ; l'entretien des caniveaux ; la construction et entretien de bassins ; la reforestation; la récupération des terres dégradées, l'aménagement des aires protégées et des formations forestières, la promotion de bonnes pratiques de GDT dans les exploitations agricoles, la création de pépinières et la plantation d'arbres à usage multiple ; la foresterie communautaire ; l'irrigation à petite échelle ; et la lutte contre l'érosion en utilisant le vétiver.

L'élaboration du cadre de gestion environnementale doit permettre d'identifier les risques ciblés associés aux différentes interventions du projet et de définir les mesures d'atténuation qui devront être mises en œuvre en cours d'exécution du projet.

L'étude aura donc pour objectif spécifique d'identifier l'ensemble des risques potentiels au plan environnemental et social au regard des interventions envisagées dans le cadre du projet. Elle devra déboucher sur la production d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), incluant un plan de gestion des pestes et pesticides et d'un Cadre Politique de Réinstallation des Populations. Ces documents devront en outre définir les dispositions institutionnelles de suivi et de surveillance à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du projet et la réalisation des activités pour supprimer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux.

Le Consultant préparera un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) concernant les investissements physiques préconisés dans le projet. Ce document donnera une orientation au projet dans l'exécution des activités suivantes : la restauration et la protection des berges des rivières ; l'entretien des caniveaux ; la construction et entretien de bassins ; la reforestation ; la récupération des terres dégradées, l'aménagement des aires protégées et des formations forestière, la promotion de bonnes pratiques de GDT dans les exploitations agricoles, la création de pépinières et la plantation d'arbres ; la foresterie communautaire ; l'irrigation à petite échelle ; et la lutte contre l'érosion en utilisant le vetiver etc. Le consultant proposera en particulier des orientations pour la gestion du foncier rural dans le cas spécifique du reboisement communautaire et privé.

Ce document devra prendre en compte les directives environnementales du pays, et de la Banque mondiale. Le consultant devra se familiariser autant avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, qu'avec les lois, directives et réglementation en vigueur au Togo en matière d'évaluation environnementale et sociale; et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions sus-indiquées. Le CGES devra inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque projet proposé (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types d'analyses environnementales sont requises (par exemple une évaluation environnementale et sociale complète (EIES) contenant un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), un PGES seulement, ou une simple application de bonnes pratiques de constructions et d'opérations). Le CGES définira également le contenu typique de chaque type d'instrument et décrira les modalités de sa préparation, revue, approbation, et suivi de la mise en œuvre.

Tout en discutant ces points, le Consultant devra décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CGES en clarifiant les rôles et responsabilités des agences et de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet. Il s'agit en l'occurrence, d'identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes, notamment : tri, sélection, catégorisation environnementale (et sociale) du projet, préparation et approbation des rapports d'EIES, mise en œuvre, suivi et évaluation des PGES.

Des consultations publiques avec les parties prenantes et les populations susceptibles d'être affectées, ainsi que l'information fournie à ces populations et autres acteurs pouvant avoir droit devront être organisées par le consultant et être consignées dans le rapport du CGES. Le rapport du CGES devra également comprendre un plan de consultation et de participation du public sur les projets spécifiques et autres activités au cours de l'exécution du projet.

En préparant le CGES, le consultant suggérera également des actions pour améliorer les conditions environnementales et sociales dans les zones d'intervention du projet, surtout en direction des groupes pauvres et vulnérables.

Le CGES inclura les dispositions suivantes:

- Caractériser le cadre légal et réglementaire relatif à la gestion des impacts environnementaux au Togo
- Pré-identifier les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement socio économique, notamment sur les populations riveraines, ainsi que sur l'environnement biophysique des sites potentiels de réalisation des différentes activités ;
- Proposer des mesures de suppression ou d'atténuation des impacts négatifs potentiels, ainsi que des mesures de valorisation et de bonification des impacts positifs ;
- Évaluer et internaliser les coûts des dommages environnementaux et ceux de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation proposées sur la base d'expériences comparables (projets similaires dans des zones voisines) ;

- Fixer les procédures et méthodologies explicites pour la planification sociale et environnementale ainsi que pour l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre participative des activités afférentes aux opérations devant être financées dans le cadre dudit projet;
- Préciser les rôles et responsabilités institutionnelles ad hoc pour la mise en œuvre du CGES, et esquisser les procédures impératives de compte rendu pour gérer et suivre les préoccupations environnementales et sociales relatives à ces activités;
- Déterminer les besoins en formation, renforcement des capacités et autre assistance technique pour la mise en œuvre adéquate des dispositions du CGES autant au niveau national (Cadres impliqués), régional que local (parties prenantes : cultivateurs/trices);
- Fixer le montant du financement à pourvoir par le projet pour mettre en œuvre les conditions requises par le CGES. Le consultant s'efforcera d'évaluer et internaliser les coûts des EIEs/PGESs spécifiques des sous-projets et ceux de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation proposées sur la base d'expériences comparables (projets similaires dans des zones voisines) ; et
- Fournir les moyens d'information idoines adaptés pour exécuter de manière durable les recommandations du CGES.

CGES

S'agissant d'un document de cadrage, le rapport du CGES sera, autant que possible, concis. Il ne traitera donc que des impacts environnementaux et sociaux significatifs. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé.

Le plan du rapport du CGES est précisé ci-après :

- Liste des Acronymes & Sommaire
- Résumé analytique en français et en anglais;
- Brève description du projet et des sites potentiels incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des projets;
- Situation environnementale et sociale dans les zones du projet;
- Cadre politique, administratif, et juridique en matière d'environnement et un aperçu des politiques de sauvegarde environnementales applicables aux infrastructures agricoles ainsi qu'une discussion des conditions requises par les différentes politiques;
- Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels et leurs mesures d'atténuation;
- Procédures d'analyse et de sélection des projets incluant les critères de détermination du niveau d'analyse environnementale et sociale requise pour chaque sous projet ;
- Méthodologie de consultation du public pour des microprojets ;
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du CGES ; évaluation de la capacité institutionnelle ; projet détaillé pour le renforcement de capacité, incluant un plan d'action et un budget de mise en œuvre du PGES ;
- Le Cadre de suivi et évaluation participative avec des indicateurs types, simples et mesurables, un calendrier de suivi-évaluation, les sources de vérification et les parties responsables de la mise en œuvre du plan ;
- Une description du renforcement des capacités, de la formation et de l'assistance technique, si besoin en est, nécessaire à la mise en œuvre du CGES ;
- Un budget de mise en œuvre du CGES ;
- Résumé des consultations publiques du CGES ;
- Annexes
 - Détail des consultations du CGES, incluant les locations, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données;
 - Formulaire de sélection des microprojets;
 - Grille de contrôle environnemental et social, comprenant la grille d'impact environnemental et social et les mesures d'atténuation appropriées;
 - Un formulaire de revue environnementale et sociale (Screening);

- Une matrice type présentant les composantes du PGES;
- Références bibliographiques.

PRODUITS ATTENDUS :

- l'environnement initial des zones d'action du projet est pré-caractérisé ;
- le cadre légal de gestion environnementale au Togo est analysé en regard des normes de la Banque Mondiale et des autres partenaires;
- les différents types d'impacts potentiels associés aux interventions du projet sont identifiés ;
- les coûts des dommages environnementaux sont évalués et internalisés
- les mesures d'atténuation à mettre en œuvre sont définis, leurs coûts de mise en œuvre sont chiffrés ;
- les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre de ces mesures sont précisés, en regard de la législation et du cadre institutionnel du Togo en la matière et des exigences de la Banque Mondiale dans ce domaine ;
- le Plan de gestion des pestes et des pesticides est actualisé et les mesures d'atténuation correspondantes sont identifiées et budgétées ;
- une stratégie de lutte contre les principaux prédateurs est définie et budgétée ;
- un plan de suivi et d'évaluation environnemental est élaboré, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées ;
- les besoins de renforcement des capacités sont détaillés et chiffrés (coûts).

Contenu du Rapport Relatif au CPRP :

Le plan du rapport se doit de répondre aux tâches décrites ci-dessus et inclure au minimum les éléments suivants :

1. Le sommaire
2. Analyse des impacts socio-économiques du projet
 - Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan de Réinstallation (PR)
3. Principe et objectifs de la mise en œuvre d'un plan de réinstallation
 - Spécifier que l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement ou les diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées.
 - Affirmer l'engagement que les populations ciblées seront consultées et dédommagées d'une manière juste pour leur perte et seront aussi assistées dans leurs efforts de restauration de leur niveau de vie ou de restauration de leurs conditions initiales, ou mieux, les améliorer.
4. Préparation du plan de recasement
5. Décrire la relation entre le CPRP déjà élaboré et les PRs qui seront élaborés pour les projets ou sous projets donnant lieu à une réinstallation.
6. Indiquer celui qui sera chargé de l'élaboration des PRs et le rôle de l'agence d'exécution ou de la structure chargée de la revue et l'approbation des PRs si nécessaire.
7. Estimation des populations recasées et catégories de populations affectées.
 - Il y aurait des projets ou micros projets pour lesquels une estimation des éventuels déplacements est difficile à faire mais des efforts doivent être déployés afin d'arriver à une estimation en partie du budget ainsi que les besoins en consultation et les défis à relever par les personnels du projet. Les différentes catégories des populations relocalisées pourraient être à titre d'exemple, celles qui ont des titres fonciers et celles qui n'en ont pas, celles qui auront perdu des terrains, des maisons/bâtiments ou les deux à la fois, celles qui auront perdu de façon temporaire ou définitive les droits d'accès aux bâtiments commerciaux/ résidentiels ;
 - Identifier les groupes vulnérables affectés dans la zone d'activité du PGUD et proposer des formes d'assistance susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie ;
 - Montrer si une approche uniforme sera adoptée pour tous les sous projets et le moyen de tenir les fichiers ;
 - Préparer une matrice résumant les catégories d'actifs susceptibles d'être affectés (terres, structures, droits, revenus) et la portée des pertes (partielle, ou totale)

8. Cadre Juridique pour la réinstallation
 - Revue des lois ou législations nationales sur l'acquisition de terre et autres modes d'accès. Etant donné l'origine et la diversité de ces lois (loi sur le domaine national, code de l'eau, loi coutumière, loi sur l'occupation des terres, règlements sur la construction urbaine, la compensation sur l'acquisition des terres d'intérêt public garantie par la constitution, etc.), cette section doit être traitée d'une façon approfondie selon le cas. Le processus d'acquisition de terre doit être précisé ;
 - Présenter les textes nationaux et analyser les écarts entre les lois en question et la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale ;
 - présenter en sommaire pour le Togo, les mesures additionnelles qui seront appliquées pour combler ces écarts.
9. Critères d'éligibilité pour différentes catégories de personnes affectées
 - Déterminer la méthode de fixation de la date limite (voir PO/BP 4.12) pour l'éligibilité aux droits à la compensation ;
 - Identifier les différentes catégories de personnes éligibles et préciser les pertes susceptibles d'être subies en terme de terres, de revenus, de droits, de maisons/structures, (par exemple : terre et maison) ; Et présenter ensuite une matrice récapitulative des différentes catégories de pertes et personnes éligibles (familles, individus, communautés, personnes vulnérables).
 - Définir le critère à utiliser pour identifier l'éligibilité aux droits à la compensation des différentes catégories de personnes affectées ;
 - Définir si les pertes sont partielles ou totales, si la population à des titres fonciers ou des baux, si les bâtiments sont occupés par exemple par un ou plusieurs locataires commerciaux ou par des familles.
10. Méthode d'évaluation des pertes encourues par les personnes affectées - Décrire les méthodes utilisées par le Projet pour l'évaluation des biens selon la législation nationale Togolaise et celle en vigueur selon les normes et principes de la Banque mondiale. Expliquer la méthode d'inventaire des biens, d'attribution des valeurs pour chaque bien et la procédure pour arriver à un accord avec les individus ou groupes d'individus sur le coût total des pertes et de la compensation à donner. Présenter, une matrice de droits/dus qui précise les personnes affectées, les types de pertes, les formes et coûts des actions de compensation préconisées pour chaque cas et le délai.
11. Dispositions de mise en œuvre du plan de recasement et des mécanismes compensatoires
 - Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des sous projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
 - Proposer la composition et les attributions d'un groupe mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les autorités en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.
 - Évaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
 - Élaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous projets. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous projet entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment approuvé et aucune construction ne pourra être exécutée en cas de relocalisation sans compensation préalable.
12. Mécanismes de redressement de grief
 - Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes. Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
13. Disposition pour la fourniture de services sociaux aux populations réinstallées, intégration et interaction avec les populations hôtes éventuellement.
14. Budget, mesures de financement, et cadre de suivi des opérations
 - Estimer les coûts globaux de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution ; Spécifier les sources de financement ;

- Estimer un budget nominal de la réinstallation ; Préciser que le budget des recasements doit être inclus dans le budget du projet.
 - Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan.
15. Méthodes pour les consultations et participation des populations concernées
- La consultation devra être faite conformément au processus suivi lors de l'élaboration du CPRP, définir les paramètres d'exécution de la relocalisation, et de mise en œuvre des PRs ;
 - Montrer que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONG, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux (joindre la liste des personnes consultées).
 - Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion/publication auprès des parties prenantes concernées.
16. Cadre de suivi des activités
- Présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
 - Identifier des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats du projet ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne du projet ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées ou combinaison des acteurs).
 - Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution du projet. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.
17. Annexes
- TdRs pour la préparation des plans de recasement.
 - Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

ANNEXE 7

Liste des personnes rencontrées

Nom et Prénoms	Institutions	Coordonnées
HOUKPE Koffi	MERF- Chef projet	
ZINSOU Epouse YEMEN A.	Coordinatrice de l'ONG AFEL- Environnement	225 01 47 / 1912 61 76
M. BIDI Tigoe K.	Chef Division Secours d'Urgence de Catastrophe Naturel /Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales	Tel : 741 82 73
M. MELEBOU K. Essozolim	Préfet de la Préfecture du Golfe	Tel : 904 12 29 221 30 90
AMOUZOU Folly	ONG ALLIED	Tel : 235 23 00/ 902 32 76
KOUDANOU Messan	Direction préfectorale de Tsévié	Tel : 330 41 41
TODJRO Messan	ONG ADI	Tel : 222 17 31
ADJALLE DADJI	Chef Traditionnelle de la ville de Lomé	Tel : 661 53 93
AKLASSOU III	Chef traditionnelle de canton de Bè	Tel : 993 41 75
ATSOU Yaogan	Association Africaine d'Education pour le Développement de l'Environnement	Tel : 0913803
AYIVIGAN Amakoe	Direction régionale Maritime de l'Environnement	Tel : 330 01 90
M. DEH Komi Banzi	Préfet de la Préfecture du Zio	Tel : 330 40 22/ 904 79 80
AGBOKLATI K.	Direction préfectorale de l'Environnement - Aného	Tel : 331 01 33
KOUVAHEY Anoumou Y.	Préfet de la Préfecture du Vo	Tel : 333 10 32/ 910 27 27
LEMOU Palakini	Préfet de la Préfecture de l'Ogou	Tel : 440 01 25/ 913 80 41
BANAGBO Kokou	Direction régionale de l'Environnement des Plateaux	Tel : 440 00 09
SOMANA Atsu	ONG SOS Enfants Déshérités	Tel : 220 45 23/ 921 22 13
TCHANGANI Awo	Préfet de la Préfecture de Haho	Tel : 442 00 95 / 916 74 24
KOUMAÏ D.	Direction préfectorale de l'Environnement d'Agou	Tel : 911 17 16 / 959 41 71
NOUNYAVA Kokou	Préfet de la Préfecture d'Agou	Tel : 447 10 76
BIDAOU Kossi	Direction préfectorale de l'Environnement d'Amou	Tel : 915 47 58
ALLAGBE Kokou Bayédjé	Préfet de la Préfecture de Kloto	Tel : 441 00 54/ 902 80 20
BONDJINO Kossi	Direction préfectorale de l'Environnement de Danyi	Tel : 919 64 85
TCHEMI TCHAMBI Tchapkro	Préfet de la Préfecture de Tchaoudjo	Tel : 550 01 55/ 997 46 30
KOKOU A.	Direction préfectorale de l'Environnement de l'Est Mono	Tel : 926 01 39
GBOMATSI Edoh	Direction préfectorale de l'Environnement - Haho	Tel : 908 30 68
DETSI Kokou	Direction préfectorale de l'Environnement- Moyen Mono	Tel : 913 32 60
BAKPAN K. Kpatcha	Direction préfectorale de l'Environnement- Ogou	Tel : 925 44 70
TELOU Komi T.	Direction régionale de l'Environnement de la Centrale	550 01 06

BLIKIM Kpatcha	Direction régionale de l'Environnement de Tchamba	552 01 27
DOUAME Kossivi	Direction régionale de l'Environnement- Sotouboua	
BLEZA Mangol	Direction régionale de l'Environnement- Blitta	
AKPINDJIVA A.	Direction régionale de l'Environnement- Tchaoudjo	
FOCUS GROUP – REGION MARITIME		
GUENOU Tchabato	Chef de la collectivité SIAFIN	Tel : 922 42 14
ADANWONOU Kodjo	Membre de CDQ	
APELI Kokou	Menuisier	
NUSUGAN Eloi	Cultivateur à Adjrometi	
SAMEDI A.	Chef traditionnelle de canton de Baguida	
ASSIMADI Yoyo	Ménagère	
TAHUI Ami	Revendeuse	
LOKOPE Defli	Revendeuse	
FOCUS GROUP – REGION DES PLATEAUX –Village de KPEKLEME		
ADJO Koffi	Cultivateur	
DANWOBO René	Cordonnier	
AMEGNINOU Kodjo	Cultivateur	
DJIDJOPE Liti	Eleveur	
ADANKAMOU Koffi	Mécanicien	
LOLAME Dovi	Entrepreneur	
FOCUS GROUP – REGION CENTRALE- ALIBI I		
WOROU Anipa	Commerçant	
ISSIFOU Mepale	Eleveur	
EL HADJI Garba	Commerçant	
INOUSSA Baba	Cultivateur	
ABALO Bidamon	Transporteur	
LEKEZIM Ali	Commerçant	
AHLOMA Kekle	Revendeur	
ASSIBI Lena	Ménagère	

